DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE MONTCARET

ARRETE N° 20-2019

ARRETE DU MAIRE DU 11 FEVRIER 2019

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de MONTCARET,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L .211-11 à L.211-29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212- et L 2215-1 et suivants

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-18, R 622-2, R 623-3, 131-13 et 131-27

VU le code de la route et notamment son article R 412-44

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer la divagation des animaux sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, Après consultation de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture

ARRETE

- Article 1: Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques et / ou des animaux sauvages apprivoisés, isolés ou en groupe, sur les voies publiques de la Commune.

 Sont notamment considérés comme en état de divagation :
 - Tout chien qui, hormis une action de chasse ou la garde d'un troupeau, n'est pas sous la surveillance effective de son maître (propriétaire, gardien ou usager) et ne peut, de ce fait être rappelé instantanément (en pratique, à plus de 100 m), tout chien abandonné, sans contact auditif ou visuel avec la personne qui en est responsable et donc livré à son seul instinct, est considéré en état de divagation. S'il participe à une action de chasse, son propriétaire doit pouvoir démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour le récupérer dès la fin de l'action de chasse.
 - Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations, ou tout chat trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, il en va de même pour tout chat dont le propriétaire est inconnu et qui serait saisi sur la voie publique ou dans la propriété d'autrui
 - Tout animal ou groupe d'animaux non accompagné et pénétrant sur le terrain d'autrui sans accord préalable.

L'action de divaguer se trouve donc constituée dès qu'un animal ou des animaux se sont échappés de l'enclos où ils étaient censés rester sous la surveillance de leur responsable légal et commencent à errer, soit sur les voies publiques, soit dans la propriété d'autrui.

- Article 2 : Tous les frais inhérents à la recherche du propriétaire d'un animal en divagation lui seront facturés.
- Article 3 : Les frais de garde dans le chenil de la Commune sont de 30 € par jour (chaque journée entamée est due en totalité).

La recherche du propriétaire d'un animal engendre des frais, de transport chez le vétérinaire et de règlement du praticien, qui seront facturés au propriétaire de l'animal

Article 4: Toute divagation sur la voie publique d'un animal, après constatation par l'autorité municipale ou par la Gendarmerie, sera sanctionnée en application de l'article R 412-44 du code de la route. Les contraventions et sanctions prévues par les différents codes en vigueur seront appliquées et, en cas de non- respect constaté par procès-verbal, des poursuites judiciaires seront engagées (il s'agit d'une contravention de 4ème classe de non- respect de l'arrêté pour un montant de 135 €).

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée soit par le Maire ou l'un de ses adjoints, soit par la Gendarmerie, et procès-verbal en sera dressé en vue de poursuites devant l'autorité judiciaire compétente.

Acte exécutoire à partir du 12 février 2019

Le Maire, Jean-Thierry LANSADE